CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Reduction of Recidivism Framework Act

Loi sur le cadre visant à réduire la récidive

S.C. 2021, c. 18

L.C. 2021, ch. 18

Current to September 21, 2026

À jour au 21 septembre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to September 21, 2026. Any amendments that were not in force as of September 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 septembre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to establish a federal framework to reduce recidivism

Short Title

1 Short title

Federal Framework to Reduce Recidivism

2 Development and implementation

Reports to Parliament

3 Tabling of framework

4 Report

TABLE ANALYTIQUE

Loi établissant un cadre fédéral visant à réduire la récidive

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Cadre fédéral visant à réduire la récidive

2 Élaboration et mise en œuvre

Rapports au Parlement

3 Dépôt du cadre

4 Rapport

S.C. 2021, c. 18

An Act to establish a federal framework to reduce recidivism

[*Assented to 29th June 2021*]

Preamble

Whereas the purpose of the correctional system is in part to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by assisting the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community as law-abiding citizens through the provision of programs in penitentiaries and in the community;

Whereas nearly one in four people who have been incarcerated reoffend within two years of their release;

Whereas people who have been incarcerated should have the necessary resources and employment opportunities to be able to transition back into the community and avoid falling back into their old ways;

Whereas victims are at the heart of the justice system and the best way to protect them is to reduce crime and recidivism;

Whereas Parliament recognizes the need to reduce recidivism in order to provide safe and secure communities for all Canadians;

And whereas cooperation and coordinated action between the federal and provincial governments that respect the legislative competence of each are required to develop a federal framework that, in the interest of reducing recidivism, ensures the needs of people who have been incarcerated are met and supports their rehabilitation;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

L.C. 2021, ch. 18

Loi établissant un cadre fédéral visant à réduire la récidive

[*Sanctionnée le 29 juin 2021*]

Préambule

Attendu :

que le système correctionnel vise notamment à contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, en aidant au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois;

qu'environ une personne sur quatre qui a été incarcérée récidive dans les deux ans suivant sa libération;

que les personnes qui ont été incarcérées doivent bénéficier de ressources et de possibilités d'emploi qui leur permettent de réintégrer la collectivité sans retomber dans leurs vieilles habitudes;

que les victimes occupent une place prépondérante dans le système de justice et que la réduction de la criminalité et de la récidive est la meilleure façon de les protéger;

que le Parlement reconnaît la nécessité de réduire la récidive pour assurer la sécurité des collectivités canadiennes;

que la collaboration des gouvernements fédéral et provinciaux et la coordination de leurs activités dans le respect des compétences de chacun sont nécessaires pour l'élaboration d'un cadre fédéral qui, aux fins de la réduction de la récidive, garantit que les besoins des personnes qui ont été incarcérées sont satisfaits et appuie la réadaptation de celles-ci,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Reduction of Recidivism Framework Act*.

Federal Framework to Reduce Recidivism

Development and implementation

2 (1) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness must, in consultation with representatives of the provinces, with a variety of Indigenous governing bodies and Indigenous organizations and with other relevant stakeholders such as non-governmental, non-profit, faith-based and private sector organizations, develop and implement a federal framework to reduce recidivism.

Content

(2) The framework must include measures to

(a) initiate pilot projects and develop standardized and evidence-based programs aimed at reducing recidivism;

(b) promote the reintegration of people who have been incarcerated back into the community through access to adequate and ongoing resources as well as employment opportunities in order to lessen the likelihood of their reoffending;

(c) support faith-based and communal initiatives that aim to rehabilitate people who have been incarcerated;

(d) review and implement international best practices related to the reduction of recidivism; and

(e) evaluate and improve risk assessment instruments and procedures to address racial and cultural biases and ensure that all people who are incarcerated have access to appropriate programs that will help reduce recidivism.

Reports to Parliament

Tabling of framework

3 (1) Within one year after the day on which this Act comes into force, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness must prepare a report setting out the

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le cadre visant à réduire la récidive*.

Cadre fédéral visant à réduire la récidive

Élaboration et mise en œuvre

2 (1) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, en consultation avec les représentants des provinces, avec divers corps dirigeants autochtones et organisations autochtones et avec d'autres intervenants compétents, notamment des organisations non gouvernementales, des organisations à but non lucratif, des organisations confessionnelles et des organisations du secteur privé, élabore et met en œuvre un cadre fédéral visant à réduire la récidive.

Contenu

(2) Le cadre prévoit des mesures visant à :

a) mettre sur pied des projets pilotes et élaborer des programmes normalisés et fondés sur des données probantes ayant comme objectif de réduire la récidive;

b) favoriser la réinsertion sociale des personnes qui ont été incarcérées grâce à l'accès à des ressources adéquates et permanentes ainsi qu'à des possibilités d'emploi afin de réduire le risque de récidive;

c) appuyer les initiatives à caractère confessionnel et communautaire axées sur la réinsertion sociale des personnes qui ont été incarcérées;

d) étudier et appliquer les pratiques exemplaires internationales liées à la réduction de la récidive;

e) évaluer et améliorer les instruments et les procédures d'évaluation des risques pour s'attaquer aux préjugés raciaux et culturels et veiller à ce que toutes les personnes qui sont incarcérées aient accès à des programmes adaptés qui permettent de réduire la récidive.

Rapports au Parlement

Dépôt du cadre

3 (1) Dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile établit un rapport énonçant le

federal framework to reduce recidivism and cause the report to be tabled before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed.

Publication

(2) The Minister must publish the report on the website of the Department of Public Safety and Emergency Preparedness within 10 days after the day on which the report is tabled in Parliament.

Report

4 (1) Within three years after the day on which the report referred to in section 3 is tabled and every year after that, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness must prepare a report on the effectiveness of the federal framework to reduce recidivism that sets out his or her conclusions and recommendations.

Tabling of report

(2) The Minister must cause the report to be tabled before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed.

cadre fédéral visant à réduire la récidive et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Publication

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les dix jours suivant la date de son dépôt au Parlement.

Rapport

4 (1) Dans les trois ans suivant la date du dépôt du rapport visé à l'article 3 et par la suite tous les ans, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile établit un rapport sur l'efficacité du cadre fédéral visant à réduire la récidive qui comporte ses conclusions et recommandations.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.